

- 5) Lorsque la personne concernée demande accès à la minute, l'autorité publique/de traitement doit-elle fournir une copie de ce document afin de respecter ainsi le droit d'accès ?

(¹) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31)

(²) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1)

Recours introduit le 26 mars 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-146/12)

(2012/C 157/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch et G. Braun, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions juridiques et administratives pour se conformer à l'article 1^{er}, l'article 2, l'article 4, paragraphe 2, l'article 5, paragraphes 2, 5, 6 et 8, l'article 6, paragraphes 1, 2, 3, 9 et 10, les articles 7, 8 et 9, l'article 11, paragraphes 4 et 5, l'article 12, l'article 13, paragraphe 5, les articles 15, 16 et 17, l'article 18, paragraphes 1, 2, 4 et 5, l'article 19, paragraphe 3, les articles 20 à 27, l'article 28, paragraphes 4 et 6, et les articles 32 à 35, ainsi que les annexes I à IX de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (¹), ou en ne les communiquant pas à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, la République fédérale d'Allemagne au paiement d'une astreinte d'un montant de 215 409,6 euros par jour, payable sur le compte des ressources propres de l'Union européenne, en raison du manquement à l'obligation de fournir les informations sur les mesures de transposition
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 19 juillet 2010.

(¹) JO L 191, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Högsta domstolen (Suède) le 29 mars 2012 — Eva-Marie Brännström et Rune Brännström/Ryanair Holdings plc

(Affaire C-150/12)

(2012/C 157/06)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eva-Marie Brännström et Rune Brännström

Partie défenderesse: Ryanair Holdings plc

Questions préjudicielles

- 1) La responsabilité du transporteur aérien en cas de dommage résultant d'un retard, au sens de l'article 19 de la convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, est-elle engagée même dans le cas où l'arrivée des passagers à destination est retardée en raison du fait que le vol n'est pas effectué? Le moment où survient l'annulation, par exemple après l'accomplissement des formalités d'enregistrement, a-t-il une incidence?
- 2) Le fait que l'aéroport connaisse un problème technique qui, pris isolément ou en conjonction avec des conditions météorologiques, rend impossible tout atterrissage, peut-il constituer une «circonstance extraordinaire» au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 (¹)? Le fait que le transporteur aérien avait connaissance du problème technique a-t-il une incidence sur l'appréciation de la question de savoir ce qui peut constituer une telle circonstance?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à la première branche de la deuxième question, quelles mesures le transporteur aérien doit-il prendre pour s'exonérer de l'obligation d'indemnisation de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement?
 - peut-il être exigé et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quelles conditions, que le transporteur aérien dispose de ressources supplémentaires, par exemple en aéronefs ou en équipages disponibles, pour pouvoir assurer un vol qui devrait sinon être annulé ou pour pouvoir assurer un vol en remplacement d'un vol annulé?
 - peut-il être exigé que le transporteur aérien propose un réacheminement en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), dudit règlement? Quelles obligations incombent alors au transporteur aérien, par exemple en matière d'horaire de départ et de recours à d'autres transporteurs?

- 4) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, existe-t-il une différence entre les mesures que le transporteur aérien doit prendre pour s'exonérer de l'obligation d'indemnisation de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement et celles qu'il doit prendre pour s'exonérer de l'obligation d'indemnisation de l'article 19 de la convention de Montréal?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 avril 2012 — Alessandra Venturini/A.S.L. Varese e.a.

(Affaire C-159/12)

(2012/C 157/07)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alessandra Venturini

Parties défenderesses: A.S.L. Varese e.a.

Question préjudicielle

Les principes de liberté d'établissement, de non-discrimination et de protection de la concurrence visés aux articles 49 et suivants TFUE font-ils obstacle à une législation nationale qui ne permet pas à un pharmacien, habilité et inscrit à l'ordre professionnel correspondant mais non titulaire d'une officine incluse dans le tableau, de pouvoir distribuer au détail, dans la parapharmacie dont il est titulaire, également les médicaments soumis à une prescription médicale dite «ordonnance blanche», c'est-à-dire qui ne sont pas à la charge du Service national de santé et entièrement payés par l'acheteur, en instaurant également dans ce secteur une interdiction de vente de certaines catégories de produits pharmaceutiques et une limitation du nombre des établissements commerciaux qui peuvent être créés sur le territoire national?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 avril 2012 — Maria Rosa Gramegna/A.S.L. Lodi e.a.

(Affaire C-160/12)

(2012/C 157/08)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Rosa Gramegna

Parties défenderesses: A.S.L. Lodi e.a.

Question préjudicielle

Les principes de liberté d'établissement, de non-discrimination et de protection de la concurrence visés aux articles 49 et suivants TFUE font-ils obstacle à une législation nationale qui ne permet pas à un pharmacien, habilité et inscrit à l'ordre professionnel correspondant mais non titulaire d'une officine incluse dans le tableau, de pouvoir distribuer au détail, dans la parapharmacie dont il est titulaire, également les médicaments soumis à une prescription médicale dite «ordonnance blanche», c'est-à-dire qui ne sont pas à la charge du Service national de santé et entièrement payés par l'acheteur, en instaurant également dans ce secteur une interdiction de vente de certaines catégories de produits pharmaceutiques et une limitation du nombre des établissements commerciaux qui peuvent être créés sur le territoire national?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 2 avril 2012 — Anna Muzzio/A.S.L. Pavia e.a.

(Affaire C-161/12)

(2012/C 157/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anna Muzzio

Parties défenderesses: A.S.L. Pavia e.a.